



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des politiques agricole Agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau des statuts et des structures 3, rue de Barbet de Jouy – 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Tél : 01-49-55-57-50 – Fax : 01-49-55-46-73</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2011-3032</p> <p>Date: 27 avril 2011</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

- note du 6 septembre 2010
- modèle d'imprimé de reconnaissance de GAEC

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : Conditions de reconnaissance et de fonctionnement des groupements agricoles
d'exploitation en commun (GAEC)**

Bases juridiques :

- Articles L. 323-7 et R. 323-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- Décret n°2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011.
- Circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 045 et DPE/SPM/C95 n°4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires.
- Note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 (hors paragraphes « *Service militaire* » et « *Personnes vivant maritalement* » annulés, « *Activités extérieures des associés* » modifié par la présente circulaire).

Résumé : Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions et des mises à jour sur les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC et le rôle renforcé du comité départemental d'agrément des GAEC, suite aux évolutions législatives et réglementaires en la matière.

Mots clés : GAEC – Conjoint- Pluriactivité - Contrôle – Comité départemental d'agrément – Transparence.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM</p>	<p>Pour information :</p> <p>Administration centrale ANSGAEC Organisations professionnelles agricoles Fédération Entrepreneurs des territoires</p>

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les évolutions réglementaires en matière de constitution et de fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), suite à la publication de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) et de son décret d'application du 10 mars 2011

Après un bref rappel du contenu de la LMAP, sont abordés la situation des conjoints seuls associés d'un groupement, les dérogations autorisées de travail extérieur des associés du GAEC et le rôle du comité départemental d'agrément des GAEC. Sont également précisés et rappelés des points de réglementation relatifs à l'application du principe de transparence des GAEC en matière d'aides économiques.

I – Rappel du cadre législatif

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) complète les articles L. 323-7 et L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

D'une part, elle ouvre la possibilité de constitution d'un GAEC entre époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui en seraient les deux seuls associés, cette disposition étant d'application immédiate. D'autre part, elle pose le principe que les associés du GAEC doivent consacrer leur activité professionnelle exclusivement et à temps complet aux travaux du groupement. Les dérogations à ce principe sont limitatives et strictement contrôlées par le comité départemental d'agrément (CDA) des GAEC, étant précisé que les cas de pluriactivité concernent le ou les associés personnes physiques du groupement et non le GAEC lui-même en qualité de personne morale.

II- Situation particulière des GAEC entre époux, concubins ou pacsés

La note du 6 septembre 2010 (cf. annexe 1) vous précise les informations à connaître suite à l'autorisation de création des GAEC entre conjoints et vous apporte les éléments nécessaires au traitement des dossiers de reconnaissance de ce type de groupement. Sur le principe, ces dossiers sont à traiter comme tout autre dossier de GAEC et restent soumis au respect des mêmes obligations et assujettis au contrôle de conformité du CDA.

III- Pluriactivité du ou des associés de GAEC

La LMAP pose le principe général selon lequel « *les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet* ». Une atténuation à ce principe est cependant apportée par le décret du 10 mars 2011 en fixant les conditions d'autorisation, à titre dérogatoire, d'une deuxième activité par un ou de plusieurs associés à l'extérieur du GAEC total.

1- Les situations autorisées de travail extérieur

Les activités extérieures concernées par la LMAP sont les activités autres que les activités agricoles exercées au sein du GAEC telles que définies à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Ne sont pas concernés les mandats professionnels et électifs exercés par le ou les associés du GAEC.

Tout type d'activité extérieure est visé, salariée ou non, permanente ou occasionnelle (saisonnière). Fait l'objet d'un traitement particulier au point 2 ci-après l'activité externalisée hors du groupement mais en lien direct avec l'activité agricole.

Le décret du 10 mars 2011 uniformise au niveau national les dérogations permises, en soumettant toutes les situations d'activité extérieure, hormis celles visées au point III-2, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, **aux conditions suivantes cumulatives** :

- **une activité extérieure qui soit accessoire ;**
- **et un critère de temps extérieur fixé à 536 heures de travail annuelles.**

Par activité accessoire, il faut entendre une activité qui a un caractère minoritaire et non prépondérant par rapport à celle exercée au sein du GAEC.

La limitation à 536 heures maximales annuelles correspond à un tiers temps réparti sur l'année d'exercice de l'activité. Le contrôle du respect de ce seuil est vérifié par le CDA sur la base des pièces transmises avec la décision collective (cf. point IV ci-après).

Il va de soi que ces conditions sont strictes. Plus particulièrement le seuil horaire ne peut faire l'objet d'ajustements à la hausse. En cas de non-respect de ces conditions, la dérogation sollicitée ne sera pas acceptée par le CDA et le GAEC pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément. En outre, le CDA en sa qualité d'instance décisionnelle est en droit de refuser une dérogation, quand bien même lesdites conditions seraient remplies, s'il estime que l'activité extérieure en question n'est pas justifiée sur le fond (cf. point V-2-1 ci après).

Les dérogations accordées sur ces bases par le CDA n'ont pas de durée limitée dans le temps mais le CDA peut demander un point d'actualisation régulier sur la situation du ou des associés pluriactifs, en s'appuyant sur le cadre général du contrôle de conformité prévu à l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime.

2- Les activités externalisées mais en lien direct avec l'activité agricole du GAEC

Sont concernées les situations dans lesquelles le GAEC externalise une partie de son activité qui est alors pratiquée au sein d'une autre structure sociétaire par les associés de GAEC, en vue de la commercialisation et/ou de la transformation de leurs produits agricoles (cas de la vente directe, des circuits courts, ferme-auberge,...).

Ces activités en lien direct avec les activités agricoles du GAEC ne sont pas soumises aux conditions précitées au point III-1, mais en contrepartie, elles sont circonscrites par les conditions cumulatives suivantes :

- la société créée spécifiquement pour transformer/commercialiser les produits du GAEC doit être détenue en majorité par des exploitants agricoles à titre principal ;
- et tous les associés du GAEC doivent être membres de cette structure sociétaire et participer à son activité, sans toutefois remettre en cause leur participation au sein du GAEC et la répartition équilibrée des tâches entre eux.

Dans l'hypothèse où c'est le GAEC lui-même, en tant que personne morale, qui est membre de cette structure de commercialisation et/ou transformation de ses produits agricoles, avec un ou d'autres membres tiers (cas des groupements d'intérêt économique par exemple), tous les associés dudit GAEC relèvent également du présent point III-2.

3- Cas particulier des prestations de service

3-1 Prestations exercées au sein du GAEC

Les GAEC sont des sociétés civiles agricoles et, à ce titre, il n'entre pas dans leur objet de consacrer une partie de leur activité à des prestations de service, telles que la réalisation de travaux agricoles ou les prestations de traitements antiparasitaires par exemple. Il s'agit en effet d'activités de nature commerciale, qui en aucun cas ne peuvent être considérées comme situées dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support économique l'exploitation agricole. A ce titre, les GAEC ne peuvent se prévaloir de leur statut agricole pour diffuser des offres publicitaires liées à ces prestations et les réaliser.

Toute activité de ce type exercée au sein du GAEC l'expose au risque de perdre son agrément pour dépassement de son objet légal. Il appartient au CDA de prononcer ce retrait d'agrément pour tout dysfonctionnement de ce type au sein du GAEC, qui ne respecterait pas la réglementation en vigueur.

3-2 Prestations exercées par le ou les associés à l'extérieur du GAEC

Le ou les associés de GAEC qui se livrent à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou collectif, à ces mêmes activités commerciales de prestations de service sont soumis aux règles générales du décret du 10 mars 2011 (demande obligatoire de dérogation, décision collective, accord du CDA) et aux conditions détaillées au point III-1 ci-dessus.

4- Cas particulier des activités liées à la production d'énergie renouvelable

De plus en plus d'exploitants agricoles diversifient leurs activités en s'engageant dans les filières de production et de commercialisation d'énergie renouvelable, de type exploitation de panneaux photovoltaïque ou méthanisation.

Le principe est que **la production et la commercialisation de l'électricité photovoltaïque** sont par essence commerciales et n'ont pas le caractère d'activités agricoles, même exercées par un exploitant agricole à l'aide de panneaux photovoltaïques apposés sur ses bâtiments agricoles. Dans l'hypothèse où un ou des associés de GAEC font le choix de créer une société commerciale ad hoc pour ce type d'activité, ils relèvent du point III-1 ci-dessus et doivent demander une dérogation. En général, comme il s'agit d'une activité peu consommatrice en main d'oeuvre, les risques d'interférence avec la participation au travail en commun dans le groupement paraissent limités.

En outre, il est précisé que l'article 88, point II de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) ouvre désormais la possibilité aux sociétés civiles agricoles, dont les GAEC, à l'instar des exploitants agricoles individuels, d'exploiter une installation de production d'électricité à base d'énergie photovoltaïque, sans déroger à leur objet civil mais de manière encadrée. Cette disposition leur évite la création d'une structure sociétaire distincte de forme commerciale et facilite ainsi la gestion des exploitations concernées.

Concernant l'activité de méthanisation, la LMAP du 27 juillet 2010 complète l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole, en ajoutant expressément **la production et, le cas échéant, la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation** à la liste des activités qualifiées d'agricoles. Une condition spécifique que cette production est agricole si elle est issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations agricoles en cause.

En application de ces dispositions, un décret simple a été publié en date du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, qui réserve l'activité de production de méthanisation agricole aux seuls exploitants agricoles, soit à titre individuel, soit associés au sein d'une structure où ils détiennent la majorité du capital.

Au regard de l'article L. 323-2, al 2 du code rural et de la pêche maritime : « *Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1* ». En application de cette disposition réglementaire, les GAEC ainsi membres associés d'une autre structure porteuse de l'unité agricole de méthanisation, deviennent partiels et perdent, par conséquent, leur transparence pour bénéficier des aides économiques.

IV- Le vote d'une décision collective

La LMAP précise « *qu'une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement* ». Les modalités pratiques de cette démarche sont détaillées à l'article D.323-31-1 créé spécifiquement par le décret du 10 mars 2011.

Sur la forme, l'associé souhaitant exercer une activité à l'extérieur du groupement doit en demander l'autorisation préalable à ses co-associés. Leur accord est formalisé par une décision collective votée à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. Elle prend la forme d'une délibération écrite et motivée.

Sur le fond, la décision collective indique les motifs justifiant l'activité extérieure et précise les incidences en matière de réorganisation du travail au sein du groupement et de rémunération de l'associé pluriactif.

Cette décision n'a pas pour objet d'être une simple formalité qui validerait l'exercice d'un travail extérieur mais se doit d'analyser toutes les implications de celui-ci sur le fonctionnement interne du GAEC à court et à moyen termes, notamment il ne doit pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Comme pour les demandes de dispense de travail, la décision collective doit être motivée et accompagnée de pièces justificatives (procès-verbal de l'assemblée générale, contrat de travail en question précisant la nature de l'activité extérieure, sa durée et sa rémunération, règlement intérieur modifié, déclaration sur l'honneur concernant le nombre d'heures travaillées, description des tâches, mention des incidences sur la rémunération versée et la participation au résultat, toute autre pièce justificative ...) pour transmission au CDA.

La décision collective, accompagnée des pièces justificatives, est adressée dans le mois de son intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé, au secrétariat du CDA. Elle est soumise à l'approbation définitive du CDA en vue d'accorder ou non la dérogation préalablement à l'exercice effectif du travail extérieur. Ces dispositions s'appliquent **en cours de fonctionnement du GAEC**.

Concernant les demandes d'activité extérieure qui seraient formulées à titre exceptionnel **au moment de la constitution du GAEC**, la décision collective en tant que telle ne peut pas être formalisée tant que le GAEC n'est pas agréé définitivement. Les éléments exigés de la décision collective sont donc intégrés dans le dossier de demande de reconnaissance du GAEC, dans le cadre des actes préparatoires de la société. A ce niveau, l'approbation des associés suffit car le dossier est validé par l'ensemble de ceux-ci.

V – Rôle du Comité départemental d'agrément des GAEC

Le rôle du comité départemental d'agrément (CDA) des GAEC est de contrôler la conformité du GAEC par rapport aux textes, lors de sa constitution et de sa demande d'agrément puis au cours de son fonctionnement.

1 - En matière de reconnaissance du dossier d'agrément du GAEC

Le décret du 10 mars 2011 apporte les précisions suivantes, dans le cadre de la procédure d'agrément :

– **le dossier doit être complet**, c'est à dire qu'il doit contenir l'ensemble des pièces exigées, afin d'éviter que le CDA subordonne sa décision d'agrément à la fourniture de documents complémentaires par le GAEC. Désormais, en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime, « *le comité doit, par décision motivée, se prononcer sur les demandes au plus tard dans les trois mois de la réception du dossier complet de la demande* » ;

– le dossier doit comporter une **mention des distances** entre les exploitations réunies dans le groupement, pour apprécier la demande de reconnaissance. Aucune distance maximale n'est imposée et celle-ci relève de l'appréciation souveraine du CDA, en fonction des nécessités géographiques locales (paturages,...). Ces distances doivent toutefois être raisonnables afin de permettre la réalisation du travail en commun. La jurisprudence du Conseil d'Etat permet de dégager un certain nombre de critères en la matière.

En application de l'article R.323-9, 2° du code rural et de la pêche maritime, les demandes de reconnaissance doivent être accompagnées d'une note, rédigée sur un modèle défini par le ministre en charge de l'agriculture, relative à l'origine de la société et aux conditions de son fonctionnement. Vous trouverez en annexe 2 un modèle actualisé de fiche de procédure de reconnaissance à utiliser et à compléter par les associés du GAEC au moment de la constitution du groupement. Cet imprimé se trouve également sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

2 - En matière de contrôle dans le fonctionnement du GAEC

Il est rappelé que le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du CDA, au préalable ou immédiatement après, tout changement intervenant dans son fonctionnement : modifications statutaires, entrée et sortie d'associé(s), cessions de parts, etc...

En outre, il est impératif que les associés respectent la nouvelle procédure détaillée ci-dessus s'ils envisagent d'exercer une activité non agricole extérieure au GAEC, en soumettant leur demande à une décision collective des associés examinée ensuite en CDA.

2-1 Autorisation préalable de la pluriactivité

Le CDA conserve toute latitude pour autoriser ou non l'associé en question à exercer une activité à l'extérieur du GAEC, après examen de la décision collective, dans le respect des conditions fixées par le décret du 10 mars 2011.

En complément, mais tout en restant dans ce strict cadre réglementaire, le CDA peut continuer à s'appuyer sur l'article R. 323-31, alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime afin de disposer d'éléments supplémentaires pour apprécier au mieux la légitimité de la demande et les conséquences de cette pluriactivité sur le respect de l'équilibre des engagements dans le GAEC.

2-2 Contrôle de conformité

De manière générale, le CDA opère des contrôles de conformité réguliers et systématiques du fonctionnement des GAEC, conformément à l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime, selon une période qu'il fixe à son libre choix. Un contrôle a minima tous les deux à trois ans serait souhaitable sur des dossiers ciblés.

En cas d'activité extérieure autorisée d'un ou de plusieurs associés du GAEC, la situation du ou des intéressés peut être réexaminée à tout moment, lors de contrôles ponctuels déterminés par le CDA.

Enfin, le CDA peut intervenir à **tout moment** lorsqu'il a connaissance de GAEC en situation irrégulière au regard de la réglementation en vigueur.

2-3 Décision de retrait d'agrément

Il arrive que **des dérogations accordées par le CDA pour un an renouvelable une fois, au titre de l'article L. 323-12, alinéa 2** du code rural et de la pêche maritime (fonctionnement à titre dérogatoire du GAEC avec un associé unipersonnel par exemple), soient dépassées et que des GAEC continuent de fonctionner sans base légale pendant plus de deux années. Il est rappelé que l'article L.323-12 est d'application stricte et ne peut souffrir aucune prolongation de délai.

Il en est de même pour le respect de l'application des délais pour les **dispenses de travail** accordées dans le cadre de l'article R.323-32.

Dans tous les cas, vous devez transmettre (par courrier ou messagerie électronique) au bureau des statuts et des structures, au niveau national, tous les procès-verbaux des CDA en application de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime. Vous veillerez à cette obligation dans le mois suivant la tenue de la séance du CDA.

Pour rappel, le CDA dispose d'ores et déjà de la possibilité d'accorder au cas par cas, à titre exceptionnel, des dérogations sur la base de l'article R.323-31, alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel « *les associés effectuent leur travail à temps complet ou à temps partiel, suivant l'objet du groupement, les usages de la région et les activités pratiquées* ».

La notion « *d'usages de la région* » reste à l'appréciation du CDA, dans le respect des conditions détaillées au point III-3-1 ci-dessus et sous contrôle du comité national d'agrément des GAEC en cas de recours.

Par ailleurs, l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime permet également au CDA d'accorder une dérogation d'un an, renouvelable une fois, aux GAEC non conformes.

Cette dérogation peut notamment intervenir en faveur d'un groupement qui connaît des difficultés ponctuelles de fonctionnement justifiant pour un temps limité une activité extérieure d'un de ses associés, afin de régler au mieux sa situation (par exemple difficultés économiques temporaires et avérées).

VI- Rappel sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence

Le principe dit de transparence, édicté à l'article L.323-13 du code rural et de la pêche maritime, permet aux associés de GAEC de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique.

Au regard du droit communautaire, il convient d'être prudent, car le principe de transparence des GAEC est une exception française au sein de l'Union Européenne, qui pourrait être remis en cause en cas d'abus.

C'est pourquoi il vous est rappelé que les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour l'octroi des aides économiques, édictées par le ministère en charge de l'agriculture dans **la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995**, sont toujours en vigueur et ont vocation à s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire, selon le principe édicté par cette circulaire : « *Il convient de ne retenir parmi les exploitations regroupées que celles qui, au moment de la constitution du groupement, correspondaient déjà à une exploitation autonome d'au moins 1 SMI foncière* ».

Enfin, **la note de service DPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998** complète la circulaire de 1995 en précisant que « *Cette transparence constitue une dérogation au droit communautaire et elle doit donc être mise en oeuvre de la façon la plus rigoureuse possible* ». Cette même note indique que le CDA n'est pas compétent pour se prononcer en matière d'attribution du nombre de parts au vu des aides économiques (sauf exception) mais peut être consulté. Cette décision relève de la seule compétence des services administratifs sous l'autorité du préfet.

* * *

Vous veillerez au respect de l'ensemble des dispositions de la présente circulaire et vous êtes invités à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de celle-ci.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

ANNEXES

– **ANNEXE 1 : NOTE DU 6 SEPTEMBRE 2010 AUX DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER APPORTANT DES PRECISIONS SUR LES GAEC ENTRE EPOUX, CONCUBINS OU PACSES.**

– **ANNEXE 2 : MODELE D'IMPRIME DE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES GAEC.**



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des
Territoires**

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des statuts et des structures
3, rue de Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Note

à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des territoires
et de la mer**

Dossier suivi par :
Béatrice Caillon
Mel : beatrice.caillon@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 57 50
Fax : 01 49 55 46 73

Objet : Constitution des GAEC entre époux

Paris, le

6 - SEP. 2010

La présente note a pour objet de vous apporter des précisions suite à la promulgation de la loi n° 2010-875 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le 27 juillet dernier, qui autorise la constitution d'un Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) entre deux époux, concubins ou pacsés, pratique qui était jusqu'à maintenant interdite par la loi lorsqu'ils en étaient les deux seuls associés.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et ne nécessite pas de décret complémentaire. Les conjoints associés peuvent ainsi déposer une demande de création de GAEC qui sera examinée par le Comité départemental d'agrément (CDA) des GAEC.

Il appartient à celui-ci de traiter cette demande en veillant au contrôle de conformité auquel les GAEC sont assujettis. Notamment, les conditions à réunir nécessaires telles que la qualité de chef d'exploitation, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés et l'effectivité du travail en commun sont vérifiées strictement. L'absence de lien de subordination entre associés peut être un élément complémentaire de vérification de la réalité du GAEC.

Par ailleurs, la LMAP prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat renforce les conditions autorisant de façon dérogatoire et limitative les associés à travailler à l'extérieur du groupement. Dans l'attente de sa publication d'ici la fin de l'année, les textes en vigueur s'appliquent. Un groupe de travail, auquel quelques directions départementales seront associées, va être réuni afin de préparer ce décret. A cet effet, vos observations sont les bienvenues pour recenser les difficultés que vous avez pu rencontrer pour l'application de l'article R. 323-31, alinéa 3 autorisant la pluriactivité des associés de GAEC selon les usages de la région.

Enfin, ce type de GAEC entre conjoints bénéficie du principe de transparence tel que reconnu par la Commission européenne pour l'octroi des aides économiques, dès lors que les associés apportent chacun une exploitation autonome et préexistante.

La vigilance du CDA est requise sur l'opportunité des demandes portant sur la transformation des exploitations agricole à responsabilité limitée (EARL), composées de deux associés conjoints, en GAEC afin de bénéficier d'une part économique supplémentaire. Cette demande ne peut pas aboutir puisque l'EARL est une personne morale qui détenait une seule part au préalable. De même, il n'est pas possible de prendre en compte, de manière rétroactive, la situation des associés avant la constitution de l'EARL préexistante, qui conduirait à une division artificielle des surfaces non autorisée.

Le bureau des statuts et des structures reste à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet.


L'adjoint à la sous-directrice
des entreprises agricoles.

Christophe BLANC

I - CONDITIONS DE CREATION DU GAEC

1- IDENTITE

Nom du groupement :

Siège :

Nombre d'associés :

Durée :

Date de début d'activité envisagée :

GAEC total ou partiel :

Nombre d'exploitations préexistantes et fusionnées au sein du GAEC :

Distance entre les exploitations regroupées :

2- INFORMATIONS SUR LES ASSOCIES

Nom des associés	Lien de parenté	Age	Adresse du domicile habituel	Profession principale avant adhésion au GAEC

3- Avez-vous déjà travaillé ensemble et si oui, depuis quand ?

4 - Facteurs (familiaux, techniques, économiques, sociaux,...) qui ont influencé la création du GAEC :

II- ORIGINE DU GROUPEMENT ET OBJECTIFS POURSUIVIS

5- Superficie exploitée par chaque associé au moment de la constitution du groupement :

Nom et prénom des associés	Mode de jouissance			
	Propriété	Fermage	Métayage	Autre

6 - Superficie que le groupement se propose d'exploiter :

7- Spéculation principales envisagées par le groupement :

Production (laitière, végétale,..)			Superficie approximative par nature de culture			Espèce et nombre des animaux		
	ACTUEL	OBJECTIF		ACTUEL	OBJECTIF		ACTUEL	OBJECTIF
Total			Total			Chargement brut		

8- S'il s'agit d'un GAEC partiel, donnez dans ce cas la nature de la ou des productions envisagées par le groupement :

III - APPORTS - PARTS D'INTERET - MISE A DISPOSITION

9- Capital social :

10- Apports respectifs des associés :

Nom et prénom des associés	Détection capital social	Apports donnant lieu à des parts d'intérêts représentatives du capital :		Apport en industrie
		En numéraire	En nature	

11- Biens mis à la disposition du groupement :

Nom et prénom des associés	Nature des biens	Mode de jouissance de l'associé		Existence d'une convention entre le GAEC et l'associé	Rémunération (indemnisation ?) prévue
		Propriété	Location		

12- Répartition approximative envisagée pour les résultats :

Nom et prénom des associés	Rémunération mensuelle du travail	Rémunération des capitaux	Nombre de parts sociales	Répartition du capital social	Clé de répartition (en %) des bénéfices ou pertes	Prélèvements	Réserves

IV - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU GAEC

13- Noms des personnes habilitées à agir au nom du groupement, en qualité de gérant :

14- Organisation du travail des associés et répartition des tâches :

15- Travail extérieur au GAEC et si oui, nature de l'activité et nombre d'heures :

16- Dispenses éventuelles de travail :

15- Nombre de salariés permanents envisagés et ne faisant pas partie du groupement :

16 - Nom et adresse du conciliateur :

V- RENSEIGNEMENTS DIVERS

Fait à , le (Date)

Signature des futurs associés